
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : Oman

Date : 18/03/2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

Le Sultanat d'Oman applique le principe de précaution dès qu'un manque d'informations est identifié, dans le cadre de ses obligations internationales en tant que signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

Le Sultanat d'Oman applique les règles et procédures de confidentialité établies par la résolution 12/02.

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Le Sultanat d'Oman élabore un nouveau format de livre de pêche qui incorporera les dispositions de la résolution 12/03 et sera utilisé l'année prochaine.

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

La loi sur la pêche du Sultanat d'Oman interdit la pêche des tortues marines et l'utilisation de leurs œufs. Par ailleurs, en ce qui concerne la collecte des données sur les interactions des navires avec les tortues marines, le Ministère de l'agriculture et de la pêche d'Oman est en train d'élaborer un système de suivi par le biais des livres de pêche, qui incorporera les informations sur les tortues marines capturées accidentellement au cours des opérations de pêche. D'autre part, les pêcheurs seront encouragés à appliquer des mesures d'atténuation des impacts de ces captures.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Le Sultanat d'Oman applique la résolution 12/05.

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

N/A (le Sultanat d'Oman n'a pas délivré de licence de pêche à des navires étrangers ni n'a passé d'accord d'accès intergouvernemental.)

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

Le Sultanat d'Oman élabore un projet de DCP, à partir de 2012, et un plan de gestion des DCP sera soumis à la CTOI en 2014.

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

Le Sultanat d'Oman a ordonné aux armateurs de se conformer strictement à cette résolution.

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

Le Sultanat d'Oman applique les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Le Sultanat d'Oman surveille sa capacité de pêche aux thons et aux espèces apparentées, en conformité avec la résolution 12/11 et avec son plan de développement des flottes soumis à la CTOI en 2006.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

La loi sur la pêche du Sultanat d'Oman n'autorise pas l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer. Le Sultanat d'Oman respecte la résolution 12/12 et ne délivre pas de licences pêchant en haute mer avec des grands filets dérivants.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

Le Sultanat d'Oman a indiqué aux armateurs de navires battant pavillon omanais de respecter strictement la résolution 12/13 et, d'après les enregistrements SSN, aucune violation de la zone de moratoire n'a eu lieu.

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

Le Sultanat d'Oman travaille à l'application des dispositions de cette recommandation, dont le système de collecte des données.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Le Sultanat d’Oman examine la traduction des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans sa législation nationale.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Le Sultanat d'Oman applique la résolution 01/06 et tous les thons exportés sont accompagnés du document requis (BETSD)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Le Sultanat d'Oman applique les standards de gestion de base et les navires de pêche omanais sont pleinement suivis par SSN et déclarent régulièrement leurs captures.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les navires battant pavillon omanais ont été instruits de respecter la résolution 10/06 et n'ont déclaré aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Le Sultanat d'Oman applique la résolution 10/10 et toutes les importations et les exportations de thons et d'espèces apparentées sont soumises à une approbation par les autorités et toutes les expéditions doivent être accompagnées de la documentation adéquate.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d’Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d’engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le Sultanat d’Oman entrepris de mettre en œuvre le Programme national d’observateurs mais nous rencontrons des difficultés liées au manque de main d’œuvre et de formation.